



# Impôt sur le revenu - Pensions alimentaires reçues

Vérfié le 03 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les pensions alimentaires et revenus assimilés que vous percevez sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu. Vous pouvez bénéficier cependant d'une exonération totale ou partielle, en fonction de votre situation.

## Pension alimentaire

Vous devez déclarer la pension dans les conditions suivantes

:

Par exemple, si vous êtes majeur et que vos parents vous versent une pension alimentaire, vous devez la déclarer à hauteur du montant qu'ils déduisent de leurs revenus, soit au maximum 5 947 €.

### Sommes exonérées

Les sommes suivantes sont exonérées :

- Si vous disposez de très faibles ressources (par exemple, l'allocation de solidarité aux personnes âgées), vous n'avez pas à déclarer la somme que votre enfant (ou petit-enfant) verse directement à une maison de retraite ou un établissement hospitalier.
- Si vous êtes majeur, infirme et sans ressources, vous n'avez pas à déclarer la pension reçue de vos parents (pension servant par exemple à payer les frais de séjour dans un établissement hospitalier).

### Sommes déductibles

Dans certaines situations, vous pouvez déduire des sommes reçues certaines dépenses occasionnées par leur perception (par exemple, frais de procès engagés pour le paiement ou la revalorisation d'une pension).

L'administration fiscale applique un **abattement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R3018>) de 10 % sur le montant total des pensions et rentes de votre **foyer fiscal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1046>).

L'abattement ne peut pas :

- être inférieur à 393 € par pensionné,
- ni dépasser 3 850 € par **foyer fiscal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1046>).

### Déclaration

Vous devez déclarer vous-même les pensions alimentaires que vous avez reçues. En effet, ces montants ne sont jamais inscrits sur la déclaration de revenus pré-remplie que vous envoie l'administration fiscale.

La période de déclaration 2020 des revenus est terminée. La déclaration 2021 des revenus de l'année 2020 aura lieu en avril 2021.

## Prestation compensatoire

Vous devez déclarer les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois perçus comme prestations compensatoires en cas de divorce.

Si la prestation compensatoire est versée dans les 12 mois suivant le jugement, elle ne constitue pas un revenu imposable.

### Sommes déductibles

Dans certaines situations, vous pouvez déduire des sommes reçues certaines dépenses occasionnées par leur perception (par exemple, frais de procès engagés pour le paiement ou la revalorisation d'une pension).

L'administration fiscale applique un **abattement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R3018>) de 10 % sur le montant total des pensions et rentes de votre **foyer fiscal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1046>).

L'abattement ne peut pas :

- être inférieur à 393 € par pensionné,
- ni dépasser 3 850 € par **foyer fiscal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1046>).

## Déclaration

Vous devez déclarer vous-même les pensions alimentaires que vous avez reçues. En effet, ces montants ne sont jamais inscrits sur la déclaration de revenus pré-remplie que vous envoie l'administration fiscale.

La période de déclaration 2020 des revenus est terminée. La déclaration 2021 des revenus de l'année 2020 aura lieu en avril 2021.

## Contributions aux charges du mariage

Vous devez déclarer la contribution aux charges du mariage à la double condition suivante

:

### Contributions aux charges du mariage

Dans certaines situations, vous pouvez déduire des sommes reçues certaines dépenses occasionnées par leur perception (par exemple, frais de procès engagés pour le paiement ou la revalorisation d'une pension).

L'administration fiscale applique un **abattement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R3018>) de 10 % sur le montant total des pensions et rentes de votre **foyer fiscal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1046>).

L'abattement ne peut pas :

- Être inférieur à 393 € par pensionné,
- Ni dépasser 3 850 € par **foyer fiscal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1046>).

## Déclaration

Vous devez déclarer vous-même les contributions aux charges du mariage que vous avez reçues, car ces montants ne sont jamais inscrits sur la déclaration de revenus pré-remplie que vous envoie l'administration fiscale.

La période de déclaration 2020 des revenus est terminée. La déclaration 2021 des revenus de l'année 2020 aura lieu en avril 2021.

## Rente pour l'entretien d'un enfant mineur

Si vous percevez une rente suite à une décision de justice pour l'entretien d'un enfant mineur, vous devez la déclarer dans la limite de 2 700 € par an.

### Sommes déductibles

Dans certaines situations, vous pouvez déduire des sommes reçues certaines dépenses occasionnées par leur perception (par exemple, frais de procès engagés pour le paiement ou la revalorisation d'une pension).

L'administration fiscale applique un **abattement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R3018>) de 10 % sur le montant total des pensions et rentes de votre **foyer fiscal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1046>).

L'abattement ne peut pas :

- être inférieur à 393 € par pensionné,
- ni dépasser 3 850 € par **foyer fiscal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1046>).

## Déclaration

Vous devez déclarer vous-même les rentes pour l'entretien d'un enfant mineur que vous avez reçues. En effet, ces montants ne sont jamais inscrits sur la déclaration de revenus pré-remplie que vous envoie l'administration fiscale.

La période de déclaration 2020 des revenus est terminée. La déclaration 2021 des revenus de l'année 2020 aura lieu en avril 2021.

### Textes de référence

- Code général des impôts : articles 79 à 81 ter [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197199&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197199&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)  
*Pensions imposables (article 79) ; Prestation compensatoire (article 80 quater) ; pensions alimentaires versées à un enfant (article 80 septies) et exonérations (article 81)*
- Code général des impôts : articles 156 à 163 quinquies C bis [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191588&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191588&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)  
*Abattement de 10 % (article 156)*
- Code général des impôts : article 757 A [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197320&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197320&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)  
*Rente perçue pour l'entretien d'un enfant mineur suite à une décision de justice*

- Bofip-Impôts n°BOI-RSA-PENS-10-30 relatif aux pensions alimentaires imposables ↗ (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/365-PGP.html>)
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-RICI-160 relatif aux réductions d'impôt liées à la prestation compensatoire en matière de divorce ↗ (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5086-PGP>)

#### Services en ligne et formulaires

- Impôts : accéder à votre espace Particulier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120>)  
Téléservice
- Déclaration 2020 en ligne des revenus de 2019 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>)  
Téléservice
- Déclaration 2020 des revenus de 2019 (papier) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)  
Formulaire
- Simulateur de calcul pour 2020 : impôt sur les revenus de 2019 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2740>)  
Simulateur

#### Pour en savoir plus

- Le site des impôts ↗ (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>)  
*Ministère chargé des finances*
- Brochure pratique 2020 - Déclaration des revenus de 2019 ↗ ([https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir\\_2020/accueil.htm](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2020/accueil.htm))  
*Ministère chargé des finances*
- Impôt sur le revenu : dépliants d'information ↗ (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11603>)  
*Ministère chargé des finances*